

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/248

DÉLIBÉRATION N° 21/130 DU 5 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ EN VUE D'OBTENIR DES SUBVENTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet de cette demande vise à permettre à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) de récolter des données à caractère personnel provenant de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), en vue d'obtenir des subventions du Fonds social européen (FSE).
2. L'AViQ agréée et subventionne des formations professionnelles qui ont pour objectif de favoriser l'intégration de personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi. Dans ce cadre, l'Agence bénéficie de subventions du Fond social européen. Pour obtenir ces subventions européennes, l'AViQ est tenue de fournir des informations relatives au parcours professionnel de ses stagiaires.
3. Le FSE conditionne ces subventions à la qualité des données transmises sur les stagiaires. En effet, conformément à l'article 142D du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil*, la Commission européenne se réserve la possibilité de suspendre les paiements dans le cas où elle relèverait des données peu fiables et de mauvaise qualité dans le système de suivi. Dès lors, les organismes bénéficiaires ont la responsabilité de transmettre des données de bonne qualité et fiables.

4. Les textes réglementaires qui donnent un fondement à l'utilisation des données par l'AViQ sont l'annexe I, 4), du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *relatif au Fond social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil* et l'article 142D du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité. Les données prévues à l'annexe I, 4), du Règlement n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité sont communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 50, § 5, du Règlement (UE) n° 1303/2013.
5. L'AViQ doit donc transmettre les données relatives aux stagiaires qui ont bénéficié d'une mesure de soutien dans l'emploi agréé et subventionné par l'AViQ et le FSE dans ces rapports annuels à destination du FSE.
6. La mesure de soutien dans l'emploi visée par le paragraphe ci-dessus correspond au projet « Soutien dans l'emploi ». Ce projet a pour objectif l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap. L'accès à l'emploi pour les personnes handicapées reste un enjeu fondamental non seulement pour cette intégration professionnelle mais également sociale et culturelle. Le projet s'articule autour des dispositifs de Contrat d'adaptation professionnelle (CAP) et de Jobcoaching.
7. Le CAP est une formule de formation en entreprise, individualisée, axée sur la pratique, permettant de concilier les besoins d'une personne handicapée et d'une entreprise dans la perspective d'une intégration professionnelle à long terme. Il peut se réaliser dans tous les secteurs d'activité. Un programme individuel de formation est établi, en collaboration étroite entre le stagiaire, l'entreprise et l'AViQ. Il peut s'agir d'une alternance mise en place en partenariat avec d'autres opérateurs de formation. Le suivi est assuré par un agent d'intégration professionnel ainsi que d'autres intervenants. Le CAP rend possible l'engagement du stagiaire grâce à l'expérience acquise et mène à l'emploi des personnes dont l'employabilité est faible au départ.
8. En complément, un réseau de Jobcoaching s'étend à l'ensemble de la Wallonie. Un certain nombre de personnes handicapées rencontrent des difficultés à garder un emploi plus de quelques semaines, en raison d'un manque de compréhension mutuel entre travailleur et employeur.

La formule vise l'insertion professionnelle durable et de qualité via:

- une mise en entreprise rapide et un soutien individualisé voire, une formation en situation, et l'organisation progressive d'un passage de relais aux « supports naturels » de l'entreprise;
 - un Coach pouvant proposer des ajustements à partir de constats en situation réelle;
 - une gestion des difficultés qui surviennent dans l'exercice de la fonction que ce soit lié aux tâches ou d'ordre relationnel. Le Coach participe au processus de production interne de l'entreprise pour le comprendre, l'expliquer voire, proposer des adaptations;
 - une mobilisation de différentes instances représentatives, actives dans l'environnement professionnel et la préparation d'un passage de relais;
 - s'il existe des difficultés d'ordre psychosocial, une possibilité d'un accompagnement en dehors du lieu de travail.
- 9.** La sélection des personnes pour lesquelles les données sont demandées se fait sur la base des informations sur les stagiaires qui ont suivi un contrat d'adaptation professionnelle ou un Jobcoaching et qui sont encodées dans la base de données des stagiaires de l'AViQ. L'Agence agréée et subventionne environs 2600 stagiaires sur une base annuelle.
- 10.** Sur la base Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, Annexe I, 4), l'AViQ doit être capable, pour ses stagiaires, de communiquer au Fonds social européen s'ils occupent un emploi, y compris comme indépendant, six mois après la fin de leur formation agréée et subventionnée par l'AViQ. Au sens de ce même Règlement européen, « les participants » doivent être entendus comme les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, qui peuvent être identifiées et auxquelles on peut demander de fournir des caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées¹.
- 11.** En ce qui concerne les données DIMONA, l'AViQ a besoin des « blocs » de données suivants :

Identification de l'employeur: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social, le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social. Ce bloc permettra de savoir si le stagiaire occupe un emploi au sein de l'entreprise formatrice dans laquelle il a réalisé son stage.

Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.

¹ Annexe I, 4), du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). Ce bloc permet de savoir si le stagiaire jouit d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de sa formation.

12. L'Agence a également besoin de la donnée « catégorie de cotisation » provenant de l'INASTI. Celle-ci permettra d'identifier si le stagiaire exerce une activité d'indépendant.
13. En outre, l'AViQ requiert de pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national comme clé d'identification unique afin d'obtenir les données INASTI et DIMONA du stagiaire².
14. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'AViQ. Lors de la consultation des données par l'AViQ, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'AViQ gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'AViQ dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
15. Les informations récoltées seront ensuite transmises par la Direction des relations internationales de l'AViQ au FSE une fois par an. L'Agence FSE a élaboré un outil Excel permettant d'assurer la collecte des données de façon homogène pour tous les participants. Ce fichier sera téléchargé dans le système d'information propre à l'AViQ. Une fois complété, l'AViQ déposera le fichier Excel sur un site sécurisé du Fonds social européen. En effet, l'Agence dispose d'un accès sécurisé à la plateforme FSE (login et mot de passe)³.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

² Article 15, §3, de la loi du 15 janvier 1990 *organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*.

³ Plateforme où sont remis les candidatures, les rapports d'activité et financiers. Le fichier stagiaires sera chargé sur la plateforme sous la rubrique du rapport d'activité prévu à cet effet.

Licéité du traitement

17. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
18. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD. En effet, FSE conditionne les subventions à la qualité des données transmises sur les stagiaires. Conformément à l'article 142D du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, la Commission européenne se réserve la possibilité de suspendre les paiements dans le cas où elle relèverait des données peu fiables et de mauvaise qualité dans le système de suivi. Dès lors, les organismes bénéficiaires ont la responsabilité de transmettre des données de bonne qualité et fiables.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

20. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'AViQ de bénéficier de subventions du Fond Social européen en vue d'agréer et subventionner des formations professionnelles qui ont pour objectif de favoriser l'intégration de personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi.
21. La communication de données à caractère personnel se fonde sur l'annexe I, 4), du Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *relatif au Fond social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil* et l'article 142D du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds*

européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil.

Minimisation des données

22. Les données à caractère personnel dont disposent les différentes institutions sont nécessaires pour l'AViQ en vue de transmettre des données fiables et de qualité pour bénéficier des subventions du FSE.
23. En ce qui concerne les données DIMONA, l'AViQ a besoin des « blocs » de données suivants :

Identification de l'employeur: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social, le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social et la commission paritaire. Ce bloc permettra de savoir si le stagiaire occupe un emploi au sein de l'entreprise formatrice dans laquelle il a réalisé son stage et si le stagiaire jouit d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de sa formation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). Ce bloc permet de savoir si le stagiaire jouit d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de sa formation.

24. L'Agence a également besoin de la donnée « catégorie de cotisation » provenant de l'INASTI. Celle-ci permettra d'identifier si le stagiaire exerce une activité d'indépendant
25. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

26. Les données doivent être conservées au siège administratif de l'opérateur pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la clôture de la programmation 2014-2020 (présentation des comptes finaux par l'Autorité de Gestion auprès de la Commission Européenne). Ceci signifie que tous les documents doivent être archivés et conservés jusqu'au 31 décembre 2028.

Intégrité et confidentialité

27. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AViQ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée,

en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

28. Seuls les membres des Direction Appui Relations Extérieures et Internationales ainsi que de la Direction Emploi-Formation de l'AViQ pourront accéder aux données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national sécurité social (ONSS) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en vue d'obtenir des subventions du Fonds social européen (FSE), est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
